

COMMUNE  
DE  
VAUGINES

-----  
Département  
du  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
du 23 février 2024

**ARRÊTE PERMANENT N°AR\_02\_2024**

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE  
VAUGINES ET DU SITE CINERAIRE**

Le maire de la commune de Vaugines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Vaugines dispose d'un cimetière situé Chemin Saint Barthélémy destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

**ARRETE**

**I) DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : ACCES**

Le cimetière de la commune de Vaugines reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

**Article 2 : POLICE DU CIMETIERE**

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations. Il est chargé plus spécialement de la police du cimetière, de la surveillance des travaux, de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres (les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal).

Les plans et registres concernant le cimetière sont disponibles en mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

### **Article 3 : ESPACES ENTRE LES TOMBES**

Les tombes seront espacées de 50 cm sur les côtés et de contre le mur des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

## **II) TERRAIN COMMUN : REGIME JURIDIQUE**

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 4 : DROIT A INHUMATION**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Vaugines quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Vaugines quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Vaugines mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Vaugines et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

### **Article 5 : CARACTERISTIQUE**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle.

### **Article 6 : ATTRIBUTION**

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée d'au moins cinq ans.

### **Article 7 : TRAVAUX**

Aucune fondation et aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

### **Article 8 : REPRISE EMPLACEMENT**

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

En outre, la commune peut également proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir l'imposer. En cas d'acceptation, les ayants droits ont plusieurs solutions :

- soit ils se mettent d'accord pour signer ensemble le contrat et se partager le paiement de la concession. Dans le cas d'une concession détenue par plusieurs personnes (plusieurs frères et sœurs), chacune d'elles dispose de droits identiques. Ces droits doivent donc être exercés conjointement, et l'ensemble des décisions relatives à la sépulture doit être pris de manière unanime. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession ;

- soit un seul des ayants droits est d'accord pour payer la concession. Dans ce cas, il sera le seul titulaire de la concession. Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession. De son vivant, il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession. Il pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou, à l'inverse, prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à la famille mais avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection.

### **III) CONCESSIONS : REGIME JURIDIQUE**

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

#### **Article 9 : DUREE**

Les durées des concessions sont de :

- 30 ans ;
- 50 ans.

#### **Article 10 : CONVERSION**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

#### **Article 11 : TARIFS**

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal (DE\_09\_2023). Ils sont de :

- 350 euros pour les concessions 30 ans ;
- 610 euros pour les concessions 50 ans ;

#### **Article 12 : TYPE CONCESSION**

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est fortement conseillé de préciser les liens familiaux inclus et exclus de ladite concession.

### **Article 13 : CONDITIONS ATTRIBUTION**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune délivrera des concessions par anticipation uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier. Le concessionnaire ne pourra choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 2 mètres sur 2.50 mètres, soit 5 mètres carrés.

### **Article 14 : TRAVAUX**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 29 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 50 cm maximum pour le monument funéraire et 110 cm maximum pour la stèle à partir du sol naturel. Les matériaux autorisés : granit ou pierre naturelle.

Seules les plantations en pot sont autorisées.

Toute demande de travaux devra être soumise pour approbation à la mairie.

### **Article 15 : RETROCESSION**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

### **Article 16 : RENOUELEMENT**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

### **Article 17 : ENTRETIEN**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Seules les plantations en pot sont autorisées.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

### **Article 18 : REDUCTIONS**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 27 concernant les exhumations.

## **IV) SITE CINERAIRE : REGIME JURIDIQUE**

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- de columbariums ;
- de cavurnes ;

### **Article 19 : TARIFS**

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal (DE\_09\_2023) pour le carré 5.

Ils sont de :

- 1 200 euros pour les columbariums 30 ans ;
- 1 200 euros pour les cavurnes 30 ans.

Les tarifs des concessions pour le carré 5bis seront fixés lorsque le nouveau site cinéraire sera construit (carré 5bis)

### **Article 20 : DEPOT URNE**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Vaugines.

## **Article 21 : DISPERSION DES CENDRES**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Vaugines.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune n'est nécessaire.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

## **Article 22 : JARDIN DU SOUVENIR**

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Des plaques en laiton de dimension 5/9 cm pourront être collées sur la stèle du souvenir

## **Article 23 : COLUMBARIUM**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 18 du présent règlement.

Les cases du columbarium peuvent accueillir au maximum 4 urnes (carré 5) et 2 urnes (carré 5bis).

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 27*).

Des plaques en laiton de dimension 5/9 cm pourront être collées sur la porte du columbarium.

## **Article 24 : CAVURNES**

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 18 du présent règlement.

Les cavurnes peuvent accueillir au maximum 6 urnes.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 50 cm maximum pour le monument funéraire. Les matériaux autorisés : granit ou pierre naturelle.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 26*).

## **V) INHUMATIONS ET EXHUMATIONS : REGIME JURIDIQUE**

### **Article 25 : INHUMATION**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Vaugines. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 26 : DEPOSITOIRE EN CAVEAU D'ATTENTE**

Le dépositaire reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

### **Article 27 : EXHUMATION**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Vaugines.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur et sera effectuée avant 9 heures du matin.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

## **Article 28 : OSSUAIRE**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## **VI) TRAVAUX : REGIME JURIDIQUE**

### **Article 29 : AUTORISATION**

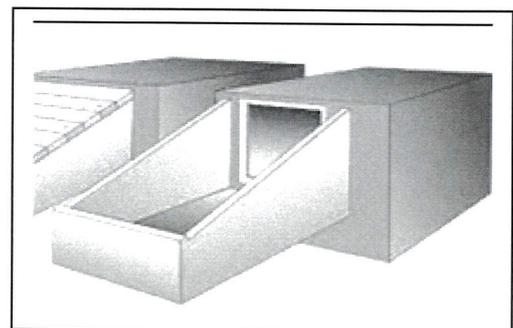
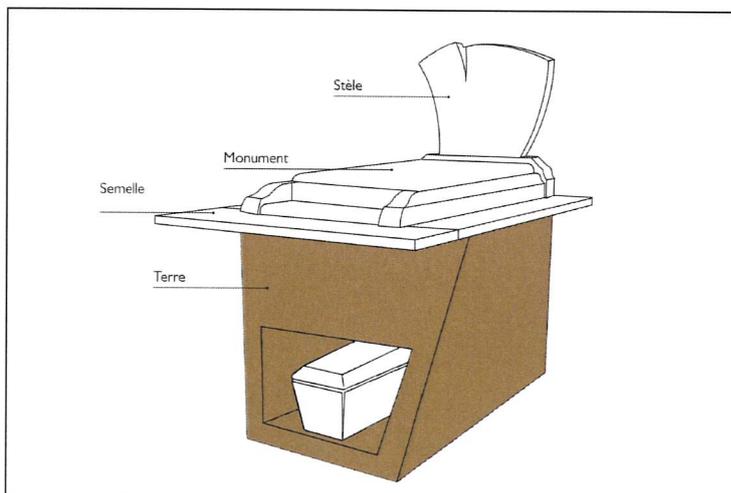
Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration (ou à l'autorisation) et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Pour la construction d'un caveau, il sera prévu une ouverture frontale de 0.90m de large avec un sas d'accès au caveau comme indiqué sur le schéma ci-dessous. Les cloisons du sas devront être construites au moins à 10 cm sous le niveau du sol naturel ainsi que pour l'ouverture.

De plus, le comblement du sas sera réalisé par des graviers identiques à ceux existants.

Les monuments érigés auront une dimension conforme à l'espace délimité à savoir la semelle 200cm de large x 250cm de longueur, la hauteur du monument ne devra pas dépasser 50cm et la stèle 110cm maximum à partir du sol naturel.



### **Article 30 : CONDITIONS**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

### **VII) PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES**

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite au code des communes articles L361-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

### **VIII) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2024

Le directeur général des services de la mairie, le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Madame le Maire,

Frédérique ANGELETTI

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Jacques. The seal features a central figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'MAIRIE' at the top and 'SAINT-JACQUES' at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Frédérique Angeletti'.